

Décision N° 07_2020-09-28_003
portant refus du retrait de terrain de monsieur Wilfrid LUDEAU
de l'ACCA de VALVIGNERES
au titre d'une opposition cynégétique

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VALVIGNERES ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de VALVIGNERES ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 11 septembre par monsieur Wilfrid LUDEAU, demeurant « La Bergerie de Beaume, 1005 chemin de bouybeaux 07400 VALVIGNERES », complétée le 25 octobre 2019 et le 20 janvier 2020;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 24 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de VALVIGNERES dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que le statut de propriété de la parcelle section BI numéro 61 n'a pas été établi clairement et n'appartient pas en bien propre à monsieur Wilfrid LUDEAU mais correspond à une parcelle en copropriété, elle ne peut être rattachée aux autres parcelles appartenant en propre à M. Wilfrid LUDEAU pour la demande de mise en opposition ;

CONSIDÉRANT qu'une jurisprudence constante du Conseil d'État prescrit de décompter la surface des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations pour examiner si la condition de présence de vingt hectares est respectée,

CONSIDÉRANT que chaque tenant, formé par les parcelles demandées a une superficie de moins de 20 ha et ne répond pas de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1 : L'opposition au droit de chasse de l'ACCA de VALVIGNERES demandée par monsieur Wilfrid LUDEAU et portant sur les parcelles suivantes :

| Commune | Section | Parcelles cadastrales |
|-------------|---------|-------------------------|
| VALVIGNERES | BI | 48, 49, 60, 61, 62 à 72 |
| VALVIGNERES | AZ | 47 à 55, 68, 69 |

➤ d'une surface totale de 30 ha 28 a 40 ca est **REFUSEE**.

Article 2 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Wilfrid LUDEAU et à Monsieur le président de l'ACCA de VALVIGNERES.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de VALVIGNERES.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de VALVIGNERES,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 28 septembre 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,


Jacques AURANGE